

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 04 AOUT 2026

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2023 et 2024 consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le *Meloidogyne* pour des cultures sous abris (MELOL-11-2023-N)

NOR : AGRT2528990A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 et 2024 des mesures de lutte obligatoire contre le *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* pour des cultures sous abris transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 8 avril 2024 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 17 octobre 2025,

Arrête :

AGRT 2528990A

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 et 2024 des mesures de lutte obligatoire contre le *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les départements suivants : Loire-Atlantique, Morbihan et Nord.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne :

- le coût des traitements effectués dans le cadre de la lutte obligatoire prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé ;
- les coûts et pertes liés à la restriction et à l'interdiction de culture prévues au dixième tiret de l'article 3 du même arrêté.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 5 février 2023 au 4 février 2024.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 48 750 € (quarante-huit mille sept cent cinquante euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

04 AOÛT 2024

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
75 000 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section légumes frais		
40%	60%		
10 500 €	15 750 €	48 750 €	75 000 €

